

# **BVGer E-7305/2013 vom 3. April 2014**

Bundesverwaltungsgericht, 2014-04-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-7305\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-7305_2013)

FR: TAF E-7305/2013 du 3 avril 2014

IT: TAF E-7305/2013 del 3 aprile 2014

## **Regeste**

Asile et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

En vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021). En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile et le renvoi lesquelles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF (en vertu du renvoi figurant à l'art. 105 LAsi). Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

### **E. 1.2**

Le recourant a qualité pour recourir. Présenté dans le délai légal (cf. art. 108 al. 1 LAsi) et régularisé dans la forme prescrite par la loi (cf. art. 52 PA), le recours est recevable.

### **E. 2**

L'établissement des faits est incomplet au sens de l'art. 106 al. 1 let. b LAsi lorsque toutes les circonstances de fait et les moyens de preuve déterminants pour la décision n'ont pas été pris en compte par l'autorité inférieure ; il est inexact lorsque l'autorité a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve, ou a fondé sa décision sur des faits erronés, par exemple en contradiction avec les pièces (cf. Benoît Bovay, Procédure administrative, Berne 2000, p. 395 s. ; voir aussi ATAF 2007/37 consid. 2.3).

### **E. 3.1**

En l'espèce, la première procédure d'asile, introduite par le recourant le 20 septembre 2010, a été close définitivement par arrêt E-7266/2010 du 28 octobre 2010 du Tribunal. Elle l'a donc été avant la crise politique sans précédent, dans laquelle la Côte d'Ivoire a été précipitée par le refus de l'ancien président Gbagbo de céder le pouvoir après sa défaite au second tour de l'élection présidentielle du 28 novembre 2010, dans un contexte marqué par des violations graves et massives des droits de l'homme et du droit humanitaire international. Son rival, Ouattara, président élu, allié aux forces rebelles et soutenu par les forces françaises et de la Mission de l'ONU pour la Côte d'Ivoire, est sorti, au printemps 2011, vainqueur par la force de cette crise postélectorale. Depuis la clôture de la première procédure, un changement notable de circonstances est donc intervenu en Côte d'Ivoire.

Dans le cadre de la première procédure, le recourant n'avait pas de raison d'invoquer être exposé, en cas de retour au pays, à de sérieux préjudices de la part du gouvernement du nouveau président Ouattara en raison de ses activités antérieures à la crise postélectorale, puisque celui-ci n'était alors pas encore au pouvoir. Il en était de même lorsqu'il a été interrogé les 17 et 18 mars 2011, la capture de Laurent Gbagbo et la fin des affrontements armés à Abidjan n'ayant eu lieu que plus tard, respectivement le 11 avril 2011 et le 4 mai 2011, avec la reddition ou la dispersion, par les forces armées pro-Ouattara (FRCI), des derniers combattants pro-Gbagbo qui se trouvaient encore dans le quartier de Yopougon (cf. Conseil de sécurité des Nations Unies, Vingt-huitième rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, 24 juin 2011, S/2011/387, par. 12 p. 3; voir également Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la Côte d'Ivoire, 1er juillet 2011, A/HRC/17/48, par. 43 p. 13).

### **E. 3.2**

En Côte d'Ivoire, la polarisation politique est encore présente aujourd'hui. Le pays est à reconstruire tant au niveau des institutions que de son économie et de sa cohésion, parce que morcelé par quinze ans de combats politiques centrés sur des thématiques nationalistes et xénophobes. L'année 2012 a été caractérisée par de nombreuses arrestations (en particulier par des arrestations de masse, en août 2012, à Yopougon), inculpations, attaques et autres représailles contre des dirigeants et militants du FPI crédibilisant la vision de certains militants pro-Gbagbo d'un régime autoritaire cherchant à limiter les libertés. L'année 2013 a connu un certain apaisement, le gouvernement privilégiant le développement d'un cadre législatif et cherchant un dialogue politique avec le FPI qui a campé sur ses revendications liées à la libération ou l'amnistie de ses anciens dirigeants et restait miné par des dissensions internes, incapable d'établir un projet politique de société. Il n'en demeure pas moins que la justice nationale, se concentre exclusivement sur les auteurs de crimes issus du camp Gbagbo, laissant impunis ceux commis par le camp arrivé au pouvoir (cf. Austrian Centre for Country of Origin and Asylum Research and Documentation [ACCORD], Anfragebeantwortung zu Côte d'Ivoire : Lage von AnhängerInnen des ehemaligen Präsidenten Laurent Gbagbo und Mitgliedern der Ivorian Popular Front [FPI], 19 février 2013 ; International Crisis Group, Côte d'Ivoire : faire baisser la pression, Rapport Afrique no 193, 26 novembre 2012, p. 15 à 17 ; Amnesty International, Côte d'Ivoire : la loi des vainqueurs - La situation des droits humains deux ans après la crise post-électorale, février 2013, p. 64 s.). La pratique consistant à procéder à des nominations dans l'administration sur la base de motifs ethniques, déjà en vogue sous l'ancien régime, persiste (cf. International Crisis Group, op. cit., p. 17). Les membres des forces de sécurité continuent à procéder à des arrestations et à des détentions arbitraires, au traitement cruel et inhumain de détenus, ainsi qu'à de fréquents actes d'extorsion et de vol aux postes de contrôle routiers. Le gouvernement a certes pris des mesures occasionnelles pour réduire l'extorsion aux postes de contrôle, notamment par l'arrestation de certains soldats impliqués, mais le problème n'est pas résolu (cf. Human Rights Watch, rapport mondial 2014, Côte d'Ivoire, en ligne sur <https://www.hrw.org/fr/node/122040> [consulté le 26.03.2014]).

### **E. 3.3**

Cela étant, les nouveaux motifs d'asile du recourant sont clairement fondés sur ce changement objectif de régime, postérieur à la clôture, le 28 octobre 2010, de la première

procédure, voire aux auditions tenues en mars 2011. Dans ces conditions, l'ODM n'était pas autorisé à rejeter la pertinence des moyens produits devant le Tribunal à l'occasion de la première procédure, pour le seul motif qu'ils avaient déjà été appréciés (dans son arrêt du 28 octobre 2010). De même, lors de l'audition du 29 octobre 2013, l'ODM n'était pas fondé à se borner à poser quelques questions ciblées sur les nouveaux moyens de preuve, pour empêcher ensuite le recourant de revenir sur des faits allégués lors de la procédure précédente (cf. Q. 34 du procès-verbal) et sans lui donner l'occasion de s'exprimer librement. En effet, on ne saurait exclure d'emblée une nouvelle appréciation des faits allégués lors de la procédure précédente, s'ils sont susceptibles de fonder une crainte actuelle de persécution, ce d'autant moins que les faits précédemment allégués ont pu soit gagner soit perdre en importance, tandis que d'autres, aujourd'hui essentiels, ne devaient pas forcément avoir été allégués à l'époque parce qu'alors ils ne l'étaient pas (encore). En ayant défini les faits pertinents comme ceux postérieurs à l'issue de la précédente procédure, l'ODM n'a pas véritablement pris en considération le changement de circonstances intervenu en Côte d'Ivoire. De surcroît, il a omis d'instruire de manière aussi complète que possible les faits relatifs aux activités exercées concrètement par le recourant pour le compte du COJEP depuis ses 17 ans, ainsi que sur les activités professionnelles et politiques exercées par son père pour le compte des gouvernements successifs ainsi que pour celui du FPI. De même, il aurait dû interroger le recourant sur les motifs de la mise en examen de son père ainsi que sur les rapports de celui-ci avec l'ancien ministre qui, selon les pièces produites, l'avait en son temps nommé, qui est devenu (...) à l'issue de la crise postélectorale, puis a été arrêté, le (...) 2012, et mis en liberté (...), le (...) 2013 (cf. ...). Au vu de ce qui précède, l'ODM devra procéder à une nouvelle audition du recourant. Lors de celle-ci, la possibilité devra lui être donnée de s'exprimer librement et complètement sur ses motifs d'asile, y compris de rectifier ou de compléter s'il y a lieu certains de ses allégués de faits tenus antérieurement.

#### **E. 3.4**

Malgré les entraves aux droits de la défense (cf. Amnesty International, op. cit., p. 62 à 64), on peut s'attendre à ce qu'une personnalité du FPI, qui s'est vu arrêter et placer en détention dans un lieu de détention officiel après avoir travaillé des années durant au sein d'un cabinet ministériel (comme ce serait le cas du père du recourant), puisse bénéficier des conseils et de la représentation par un avocat. A cet égard, les déclarations du recourant sur la perte de contact avec sa mère et avec l'ensemble de ses nombreux oncles et tantes, ainsi que sur la manière dont il s'est procuré les tirages photographiques et les renseignements sur la détention de son père, sont imprécises. On ne saurait toutefois, en l'état, le lui reprocher, dès lors que les faits pertinents n'ont pas été établis par l'ODM dans la mesure qu'exigeait l'application correcte de la loi. En l'état du dossier, le Tribunal constate que le recourant, qui a vécu l'essentiel de sa vie à B.\_\_\_\_\_, est présumé y disposer à tout le moins d'un réseau social. Dans ces circonstances, il peut raisonnablement être exigé de lui qu'il se procure et produise des moyens supplémentaires étayant ses allégués.

#### **E. 3.5**

L'ODM devra donc non seulement procéder à une nouvelle audition du recourant, mais encore l'inviter, par écrit, à se procurer et à produire tous les moyens de preuve utiles relatifs à ses allégués sur l'appartenance politique de son père, sur les éventuelles activités politiques de celui-ci au sein du FPI qui seraient allées au-delà de celles liées à sa fonction de cadre au sein d'un cabinet ministériel, sur la destitution de son père de sa fonction de

cadre et sur la procédure pénale contre ce dernier, y compris sur les chefs d'inculpation. Il devra également inviter le recourant à produire tous les moyens de preuve utiles ayant trait à sa fonction de responsable au sein du COJEP. Il appartiendra à l'ODM de signaler au recourant les conséquences de l'inobservation du délai qu'il lui impartira pour la production de ces moyens (cf. art. 23 PA). Cas échéant, en fonction des résultats de ces mesures d'instruction, une enquête d'ambassade pourra s'avérer nécessaire.

### **E. 3.6**

Au vu de ce qui précède, il y a lieu d'annuler la décision de l'ODM, pour établissement inexact et incomplet de l'état de fait pertinent (cf. art. 106 al. 1 let. b LAsi), et de renvoyer le dossier de la cause à cet office pour complément d'instruction et nouvelle décision en la matière, au sens des considérants (cf. art. 61 al. 1 PA).

### **E. 4**

Il est renoncé à un échange d'écritures (cf. art. 111a al. 1 LAsi).

### **E. 5.1**

Au vu de l'issue de la cause, il n'y a pas lieu de percevoir de frais de procédure (cf. art. 63 al. 1 et 2 PA).

### **E. 5.2**

Ayant agi en son propre nom, le recourant n'a pas fait valoir de frais de représentation. Il n'a pas non plus fait valoir d'autres frais indispensables et relativement élevés. Il n'y a donc pas lieu de lui allouer des dépens, même réduits (cf. art. 64 al. 1 PA, art. 7 ss règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.